



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service eau biodiversité risques
Gestion des procédures environnementales**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PORTANT LEVÉE DE MISE EN DEMEURE SAS LES ÉNERGICULTEURS DE L'OUST – VAL D'OUST

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 211-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Pascal Bolot, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à enregistrement sous la rubrique n°2781 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2023 mettant en demeure la SAS Les Énergiculteurs de l'Oust, dont le siège social est situé au 24 rue de la Gare 56460 Val d'Oust, de respecter les dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé ;

Vu la lettre du 17 janvier 2023 par laquelle la SAS Les Énergiculteurs de l'Oust a transmis les éléments permettant de répondre aux dispositions de l'article 26 de l'arrêté du 12 août 2010 susvisé ;

Considérant en conséquence que la mise en demeure prononcée par l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2023 susvisé peut être levée.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'arrêté préfectoral du 10 janvier 2023 mettant en demeure la SAS Les Énergiculteurs de l'Oust, dont le siège social est situé au 24 rue de la Gare 56460 Val d'Oust, de respecter les dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé, est abrogé.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan (inspection des installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 24 MARS 2023

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme le maire de Val d'Oust
- M. le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
- SAS Les Énergiculteurs de l'Oust, 24 rue de la Gare 56460 Val d'Oust